PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95010 Cergy-Pontoise

Cergy-Pontoise, le 20/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/05/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ARGEVAL

3 rue Ambroise Croizat
95100 Argenteuil

Références : ud95-2025-0381
Code AIOT : 0006517987

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2025 dans l'établissement ARGEVAL implanté 4 Allée Emile Kahn 95100 Argenteuil. L'inspection a été annoncée le 11/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite a été réalisée dans le cadre de l'action Régionale 2025 : Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARGEVAL
- 4 Allée Emile Kahn 95100 Argenteuil
- Code AIOT : 0006517987
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La chaufferie permet d'alimenter en chauffage les HLM du quartier Juliot Curie de la ville d'Argenteuil. La chaufferie est composée d'une chaudière biomasse et de deux chaudières à gaz naturel.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AR - 1

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
8	VLE Chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.I.a)	Demande d'action corrective	2 mois
13	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4.2	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Registre MCP	Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115 et R.515-116	Sans objet
2	Combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1	Sans objet
3	Dossier installations classées	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.3	Sans objet
4	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2	Sans objet
5	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I et 6.3.II	Sans objet
6	Valeur Limite d'Émission (VLE)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4	Sans objet
7	VLE Chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.I.a)	Sans objet
9	VLE Chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.II	Sans objet
10	VLE Chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.II	Sans objet
11	VLE Chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.III	Sans objet
12	Système de traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection a relevé deux non-conformités :
- un dépassement de la VLE poussière par la chaufferie biomasse fin 2024,
- un retard du contrôle périodique du système de désenfumage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115 et R.515-116

Thème(s) : Situation administrative, Recensement installations MCP

Prescription contrôlée :

R. 515-114 :
I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes :
- le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ;
- la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ;
- le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ;
- le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;
- la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ;
- le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;
- le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;
- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. »

II. Ces informations sont communiquées :
1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :
- au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ;
[...]
2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. »

R.515-115 :
[...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.

R.515-116 :
I . Les informations prévues à l'article R. 515-114 «, le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

Constats : L'exploitant a transmis par courriel le 23 mai 2025, la déclaration et l'attestation MCP (Medium Combustion Plants). Elle a été déposée le 21 décembre 2023. L'Inspection a également vérifié le registre, mis à jour le 02 mai 2025, et l'établissement est enregistré. L'ensemble des informations ont été déclarées sur la déclaration MCP. **La prescription contrôlée est respectée.**
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle du type combustible pour classement 2910-A
Prescription contrôlée : Les combustibles à employer correspondent à ceux figurant dans le dossier de déclaration [...]Ceux-ci ne peuvent être d'autres combustibles que ceux définis limitativement dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2910-A.Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.
Constats : L'exploitant a transmis par courriel le 23 mai 2025, le récépissé de déclaration en date du 19 mai 2014 indiquant l'installation d'une chaudière biomasse de 1,72 MW (chaudière n°1). L'installation comporte également 2 chaudières consommant du gaz naturel (Chaudière n°2 : 1,99 MW et Chaudière n°3 : 3 MW). Lors de la visite, l'Inspection a constaté les 3 chaudières ainsi que le lieu de chargement de la biomasse (plaquettes de bois). Aucune anomalie n'a été constatée. En 2024, la biomasse a représenté 47,96 % de la consommation et le gaz naturel a représenté 52,04 %. **La prescription contrôlée est respectée.**
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dossier installations classées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.3

Thème(s) : Situation administrative, Dossier installations classées

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :
- les plans de l'installation tenus à jour ;
- la preuve du dépôt de déclaration et les prescriptions générales ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;
[...]
- un relevé du nombre d'heures d'exploitation par an de l'installation, sur une période d'au moins six ans ;
[...]
- un relevé du type et des quantités de combustible utilisé dans l'installation, à conserver pendant une période d'au moins six ans. ».
[...]
Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
[...]

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les documents suivants :
- le récépissé de déclaration en date du 19 mai 2014,
- le schéma et le plan du réseau de la chaufferie,
- le plan de masse de la chaufferie,
- le relevé du nombre d'heures d'exploitation en 2024 pour chaque chaudière,
- un relevé du type et des quantités de combustible utilisé dans l'installation en 2024, pour chaque chaudière.

L'exploitant a transmis par courriel le 23 mai 2025, le relevé du nombre d'heures d'exploitation ainsi que le relevé des quantités de combustible en 2025.
En 2024, les chaudières ont fonctionné :
- Chaudière n°1 : 4527 heures
- Chaudière n°2 : 4014 h
- Chaudière n°3 : 947 h

De janvier à avril 2025, les chaudières ont fonctionné :
- Chaudière n°1 : 2863 heures
- Chaudière n°2 : 1672 h
- Chaudière n°3 : 666 h

L'installation ne fait pas l'objet d'un arrêté préfectoral.

Les prescriptions contrôlées sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Vérification de la réalisation du contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " Objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'exploitant a fourni, lors de l'inspection, le rapport de contrôle périodique de l'installation rédigé le 28 mars 2018 par l'APAVE. Ce dernier est un organisme agréé. Le contrôle a été réalisé le 15 mars 2018. L'exploitant informe que le contrôle est réalisé tous les 10 ans. Le rapport indique qu'aucune non-conformité majeure n'a été relevée mais 8 non-conformités mineures ont été relevées. La visite de l'Inspection ainsi que les documents présentés ont démontré que 5 des non-conformités mineures ont été résolues. Pour les trois dernières non-conformités mineures, qui n'ont pas encore été soldées, l'exploitant a démontré le suivi de ces non-conformités. **La prescription contrôlée est respectée.**
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I et 6.3.II
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure périodique des rejets dans l'air
Prescription contrôlée : I. L'exploitant fait effectuer [...] une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O2, SO2, poussières, NOx et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes. Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. II. - La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse.
Constats : L'exploitant a présenté et envoyé par courriel, le 23 mai 2025, trois rapports de mesure des rejets atmosphériques rédigés par l'APAVE, organisme agréé : - le premier a été rédigé le 23 janvier 2023 suite à une intervention le 20 décembre 2022 pour les chaudières au gaz naturel, - le second a été rédigé le 09 août 2023 et l'intervention a eu lieu du 5 au 6 janvier 2023 pour la chaudière biomasse, - le troisième a été rédigé le 20 décembre 2024 et l'intervention a eu lieu du 25 au 27 novembre 2024 pour l'ensemble des chaudières. Les paramètres sélectionnés par l'organisme respectent la prescription susvisée. **La prescription contrôlée est respectée.**
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Valeur Limite d'Émission (VLE)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de référence
Prescription contrôlée : Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm3), rapportés aux conditions normales de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm3) sur gaz sec. Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux.
Constats : Les rapports rédigés par l'APAVE ainsi que les mesures réalisées par la mallette (réalisées tous les trois mois environ), respectent les conditions de références de la prescription susvisée. **La prescription contrôlée est respectée.**
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : VLE Chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.I.a)
Thème(s) : Risques chroniques, Existantes + nouvelles - Ptotale > 5 MW - < 500 h/an
Prescription contrôlée : I. a) - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses : […] - aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté ; […]
Constats : Au vu des heures de fonctionnement déclarées en 2024 et en 2025, l'Inspection considère que les chaudières fonctionnent plus de 500 h. **L'installation n'est donc pas concernée par la prescription.**
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : VLE Chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.I.a)

Thème(s) : Risques chroniques, Existantes - Ptotale > 5 MW>500h/an - Jusqu'au 31/12/2024

Prescription contrôlée :

I. a) - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses :
- aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024 ; [...]

Combustibles	Polluants			
	SO_2 (mg/Nm³)	NOx (mg/Nm³)		Poussières (mg/Nm³)
		P < 10 MW	P ≥ 10 MW	
« biomasse solide »	225	525 *(5)*		50
Gaz naturel, Biométhane	-	100 *(2) (8)*	100 *(3) (6) (7) (13)*	-

Renvoi	Conditions	Valeur limite d'émission (mg/Nm³)
(2)	*Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014.*	*NOx : 150*
(5)	*Installation déclarée avant le 1er janvier 2014.*	*NOx : 750*
(8)	*Installation déclarée avant le 1er janvier 1998.*	*NOx : 225*

Constats :

L'exploitant a fourni le rapport sur les mesures des rejets atmosphériques rédigé le 20 décembre 2024 et l'intervention a eu lieu du 25 au 27 novembre 2024 pour l'ensemble des chaudières.
Ce rapport indique un dépassement des rejets atmosphériques pour le paramètre poussière, pour la chaudière n°1 biomasse. La mesure pour la poussière est de 283 mg/m³, pour une VLE fixée à 100 mg/m³.
L'exploitant n'a pas trouvé la raison de ce dépassement, les causes pouvant être multiples.

Aucune mesure pour le paramètre poussière n'a été réalisé entre décembre 2024 et mai 2025.

La prescription contrôlée n'est pas respectée.

Non-conformité : L'exploitant n'a pas respecté la valeur limite d'émission pour le paramètre « poussière ». Il lui est demandé d'analyser les causes, et si nécessaire de mettre en œuvre un plan d'action.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : VLE Chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.II

Thème(s) : Risques chroniques, Décla apr 1/1/14+service avt 20/12/18 – Pt>5MW - >500h – A/C 1/1/25

Prescription contrôlée :

II. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion fonctionnant plus de 500 heures par an et :
- existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW déclarées après le 1er janvier 2014 et mises en service avant le 20 décembre 2018, à compter du 1er janvier 2025 ;
[...]

	Puissance P (MW)	SO_2 (mg/ Nm^3)	NOx (mg/ Nm^3)	Poussières (mg/ Nm^3)	CO (mg/ Nm^3)
« biomasse solide »	P < 5	200	500	50	250
	5 ≤ P < 10		300 *(7)*	30 *(2)*	
	10 ≤ P				
Gaz naturel, Biométhane	P < 5	-	100	-	100
	5 ≤ P < 10				
	10 ≤ P				

Renvoi	Conditions	Valeur limite d'émission (mg/Nm^3)
(2)	*Installation mise en service avant le 20 décembre 2018*	*Poussières : 50*
(7)	*Installation mise en service avant le 20 décembre 2018*	*NOx : 500*

Constats :

Au vu du récépissé de déclaration en date du 19 mai 2014, l'ensemble de l'installation est concerné par la prescription susvisée.

L'exploitant a transmis par courriel le 23 mai 2025, les tickets de combustions réalisés avec la mallette de mesure en date du 27 janvier 2025 et du 22 avril 2025. Les VLE sont respectées. Cependant, la mallette ne mesure pas la poussière, par conséquent la valeur limite d'émission dépassée au mois de novembre 2024 reste non-conforme.

Les paramètres qui ont été contrôlés durant l'année 2025, sont conformes. Pour le paramètre « poussière », la non-conformité est reprise dans le constat n°8.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : VLE Chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.II
Thème(s) : Risques chroniques, Nouvelles – Ptotale>5MW - > 500 h/an
Prescription contrôlée : II. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion fonctionnant plus de 500 heures par an et : […] - nouvelles, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté. […]
Constats : Au vu du récépissé de déclaration en date du 19 mai 2014, l'ensemble de l'installation n'est pas concerné par la prescription susvisée. **L'installation n'est pas concernée par la prescription**.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : VLE Chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.III
Thème(s) : Risques chroniques, Décla AVANT 01/01/2014 - Pt >5MW - > 500h/an – à compter du 01/01/25
Prescription contrôlée : III. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion existantes fonctionnant plus de 500 heures par an et : - de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW déclarées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2025 ; […]
Constats : Au vu du récépissé de déclaration en date du 19 mai 2014, soit après le 1er janvier 2014, l'ensemble de l'installation n'est pas concerné par la prescription susvisée. **L'installation n'est pas concernée par la prescription**.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Système de traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.4
Thème(s) : Risques chroniques, Système de traitement des fumées
Prescription contrôlée : I. - Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de traitement des poussières dans les gaz de combustion aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant. II. - Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de désulfuration des gaz aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant. III. - Pour les installations de combustion équipées d'un dispositif de traitement secondaire des NOx pour respecter les valeurs limites d'émission, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.
Constats : L'exploitant a expliqué que seule la chaudière n°1 Biomasse possède un système de traitement des fumées. La chaudière possède un cyclone et un filtre à manche. L'exploitant a fourni un rapport de maintenance réalisé et rédigé par la société TECFIDIS SOLUTION POUR L'INDUSTRIE, le 07 février 2024. Le rapport indique que le système de traitement de fumées est conforme. L'exploitant prévoit le passage de l'entreprise en 2025 mais cela n'a pas encore été programmé. **La prescription contrôlée est respectée.**
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Système de désenfumage
Prescription contrôlée : Les locaux visés au premier alinéa du point 2.4.2 sont équipés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, [...] Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. [...]
Constats : Lors de la visite, l'Inspection a constaté que le dernier contrôle du système de désenfumage date du 29 avril 2024. L'exploitant a indiqué qu'aucun nouveau contrôle n'avait été réalisé depuis cette date, soit depuis plus d'un an. **La prescription contrôlée n'est pas respectée.** **Non-conformité : L'exploitant n'a pas réalisé le contrôle annuel du système de désenfumage.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois